



Maison Des
ASSOCIATIONS
Haguenau

APPEL A CONCURRENCE

**STRUCTURE EPHÉMÈRE
NOËL 2024**

Cahier des charges de la consultation

MAISON DES ASSOCIATIONS DE HAGUENAU

1 place Joseph Thierry

67 500 HAGUENAU

03 88 73 30 41

mah@agglo-haguenau.fr

Préambule

Les festivités de **Noël à Haguenau** est un évènement organisé par la Maison des Associations de Haguenau (MAH).

Il se déroule chaque année, et pour 2024 du vendredi 22 novembre au lundi 30 décembre.

On y retrouve un marché dans des chalets, le chalet du Père Noël, des expositions, des animations de rues, des concerts, des animations pour enfants, ...

Un emplacement pour l'installation d'une structure éphémère est proposé, qui fait partie de ces festivités.

La MAH organise ainsi l'appel à concurrence pour l'attribution de l'emplacement de la structure éphémère.

Article 1 : Objet de la consultation

La présente consultation porte sur l'exploitation d'un établissement temporaire, non contiguë à un établissement existant, qui sera installé dans le petit manège, rue de la Vieille Ile, seul emplacement expressément autorisé par la Ville de Haguenau et la MAH.

Cette autorisation d'exploiter est accordée à titre précaire et révocable. L'établissement éphémère participera à l'animation de la ville, en adéquation avec l'esprit de Noël.

Article 2 : Exploitation

2.1 : Autorisations

Le demandeur doit être immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés et être en possession d'un Kbis daté de moins de 3 mois.

Il ne pourra être autorisé à exploiter son installation que sous réserve du respect des obligations suivantes :

- détenir la licence 3 permettant de vendre les alcools du groupe 3 ou la licence 4 permettant de vendre les boissons des groupes 3, 4 et 5
- être titulaire du permis d'exploitation
- contracter toutes polices d'assurance en matière de responsabilité civile et de dommage aux biens
- respecter les dispositions édictées par le règlement sanitaire départemental en matière de sécurité et de salubrité publiques
- fournir les pièces justificatives mentionnées à l'article 8 du présent document.

L'autorisation de la MAH est révocable à tout moment, sans indemnité pour le bénéficiaire, si l'intérêt tiré de l'ordre public, de la salubrité publique ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions qui lui

auront été fixées ainsi que pour tout motif de non-respect des articles de la présente consultation.

2.2 : Ventes

Le bénéficiaire est autorisé à proposer un espace d'animation et de restauration comprenant un bar et une scène sur laquelle pourront se produire des orchestres, groupes de musique et DJ.

Le prix des boissons et des repas doit être affiché en permanence et de façon lisible aux entrées du local.

Afin de respecter la démarche en matière de développement durable, la vaisselle à usage unique est interdite. Le bénéficiaire veillera au tri des déchets et à la limitation de la consommation d'eau et d'électricité.

2.3 : Responsabilité, assurances et garantie

Les installations sont placées sous l'entière responsabilité de l'exploitant qui veillera à la sécurité des usagers, de ses installations et du site en général. Il sera particulièrement vigilant aux conditions météorologiques et respectera les consignes et directives en cas d'alerte orange ou rouge de Météo France.

Il ne gênera pas l'accès des véhicules utilisateurs des parkings alentours ainsi que l'accès des véhicules prioritaires. Il respectera l'ensemble des obligations légales et réglementaires.

Il aura préalablement souscrit une assurance responsabilité civile couvrant l'activité exercée sur le domaine public.

Il devra assurer ses activités et son personnel, son matériel et le matériel éventuellement mis à disposition par la MAH, en responsabilité civile et en dommages aux biens (incendie, dégâts des eaux, vol, etc....).

Il devra obligatoirement installer un limiteur de pression acoustique.

Article 3 : Aménagement de l'espace

3.1 : Les équipements

Les chapiteaux, tentes et autres structures que l'exploitant souhaite installer devront avoir obtenu une attestation de conformité et fait l'objet d'une inscription au registre de sécurité. Une attestation de bon montage et de bon liaisonnement au sol devra être fournie avant l'exploitation du chapiteau.

Toutes les structures devront faire l'objet d'une vérification électrique pour les installations propres à l'établissement, pour celles ajoutées par les utilisateurs et pour toutes les autres installations techniques.

L'installation doit être aménagée et décorée en harmonie avec l'environnement et la thématique de Noël.

La structure devra être équipée de telle sorte à limiter toutes nuisances sonores.

L'exploitant devra assortir sa proposition de solutions techniques visant une sobriété énergétique en matière de consommation électrique (utilisation de leds, etc.) et également de chauffage.

3.2 : Le mobilier

Le mobilier, de bonne qualité (tables, chaises, bancs...), sera fourni par l'exploitant et installé de façon à assurer la sécurité des usagers. L'exploitant aura l'obligation d'installer des toilettes accessibles à la clientèle, personnes à mobilité réduite comprises.

3.3 : Technique

Electricité : la mise en place d'armoires électriques provisoires devra être demandée par l'exploitant auprès de l'Électricité de Strasbourg.

Un relevé avant/après du compteur permettra la facturation de l'énergie.

Ordures ménagères : Des bacs à ordures ménagères seront fournis par la Communauté d'Agglomération de Haguenau (CAH) qui en assurera le ramassage. Le ramassage et le traitement des déchets feront l'objet d'une facturation par la CAH en fonction du barème en vigueur. La demande de mise à disposition de bacs (bacs ordures ménagères et bacs tri sélectif) doit être adressée à la MAH qui se chargera de la transmettre au service concerné.

Eau : l'ouverture d'un compteur d'eau est à faire auprès de la Communauté d'Agglomération de Haguenau (CAH) qui procédera à l'installation du compteur.

Un relevé avant/après du compteur permettra la facturation de l'eau.

Article 4 : Entretien du site

L'espace mis à disposition sera entretenu par l'exploitant qui restituera le domaine public dans son état d'origine (y compris les espaces verts environnants). Toute dégradation devra être restaurée et les travaux de remise en état lui seront facturés.

Il veillera à la propreté du site et disposera des cendriers extérieurs.

Article 5 : Animations

L'installation éphémère contribue à l'animation de la Ville.

Le programme détaillé devra être présenté pour validation à la MAH.

Les journées ou soirées à thème, ainsi que les concerts, animations musicales spécifiques et toutes autres manifestations ne pourront avoir lieu qu'après validation préalable.

Les animations musicales de type concert et musique amplifiée devront respecter la charte du bruit. Un limiteur de pression acoustique doit être impérativement installé sur le site et constamment utilisé en cas de diffusion de musique amplifiée.

L'exploitant assurera le bon déroulement, la sécurité et le respect des horaires des animations. Il s'engage à respecter une bonne cohabitation avec les riverains et sensibilisera sa clientèle sur la gestion du bruit à partir de 22 heures.

L'exploitation veillera à faire les déclarations auprès de la SACEM et s'acquittera de toutes les charges afférentes aux droits d'auteurs et à la propriété intellectuelle.

Article 6 : Redevances

Le bénéficiaire devra s'acquitter, auprès de la MAH, de droits de participation calculés sur les bases ci-dessous :

- Partenariat comprenant la communication : visibilité sur le site internet www.noelahaguenau et page Facebook/Instagram : 500 € ht
- Utilisation du Petit manège (495 m²) : 200 € ht/jour d'exploitation (montage et démontage exclus)
- Installation de structures, chapiteaux et annexes (y compris les emplacements de stationnement neutralisés si besoin) :
 - 0.95 € ht/m²/jour si structure de moins de 500 m²
 - 0.50 € ht/m²/jour si structure supérieure à 500 m²

Les frais de consommation de chauffage seront facturés au réel selon relevé des compteurs.

Les frais d'abonnement et de consommation d'eau ainsi que la redevance assainissement et ordures ménagères seront à régler auprès des services de la Ville de Haguenau et de la Communauté d'Agglomération de Haguenau (CAH), l'abonnement et la consommation électrique auprès de l'Electricité de Strasbourg.

Les animations seront à l'entière charge de l'exploitant. Il en assurera la promotion et la communication. Toute publicité, affichage, ainsi que les supports de communication devront obligatoirement mentionner le soutien de la MAH et faire apparaître son logo.

Article 7 : Période et horaires d'ouverture

La structure éphémère ne pourra, en aucun cas, ouvrir avant le vendredi de lancement des festivités, soit pour 2024, le vendredi 22 novembre.

Elle pourra rester ouverte au plus tard, jusqu'au mercredi 1^{er} janvier.

Les horaires d'ouverture ne pourront en aucun cas excéder 00H00, exception faite de la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier.

L'exploitant est tenu de respecter strictement cette période et ces horaires d'ouverture. Toute fermeture exceptionnelle pour cause de météo défavorable, ou cas de force majeure, fera l'objet d'une communication à la MAH.

Article 8 : Présentation des offres

Chaque candidat devra produire un dossier comprenant les pièces suivantes :

1. le dossier de présentation du candidat faisant apparaître sa capacité financière, son expérience dans le domaine de la restauration et de l'exploitation d'une structure éphémère,
2. le dossier technique présentant le descriptif du projet et son aspect novateur, les aménagements (et plus particulièrement ceux qui concourent à la limitation des nuisances sonores), les dates et horaires d'ouverture, la carte des menus, plats et boissons,
3. le schéma d'implantation avec plans détaillés et cotés, photos d'aménagement du mobilier et de la décoration, programme d'animation, ...
4. les licences 3 ou 4 selon le type de boissons vendues (à transmettre dès lors que l'attributaire aura été retenu),
5. le permis d'exploitation,
6. l'extrait Kbis daté de moins de trois mois,
7. l'attestation d'assurance couvrant l'activité exercée sur le domaine public en cours de validité.

Seuls les dossiers qui présenteront un schéma d'exploitation complet et à jour, ainsi que les pièces justificatives demandées seront examinés.

Article 9 : Critères de jugement des offres

Tous les dossiers de candidature seront examinés par la MAH et une commission spécialement constituée.

En cas de négociations avec un ou plusieurs candidats, la MAH se réserve le droit de demander des modifications aux projets.

Les critères de jugement des offres sont les suivantes :

- l'expérience du candidat dans l'exploitation d'une activité éphémère de restauration,
- la capacité financière du candidat,
- l'esprit novateur du projet,
- la qualité des aménagements proposés.

Article 10 : Conditions d'envoi et remise des offres

Les candidats devront remettre leurs offres à :

MAISON DES ASSOCIATIONS DE HAGUENAU
1 Place Joseph Thierry
67500 HAGUENAU
mah@agglo-haguenau.fr

avant le 29 septembre 2024.

Toute offre remise après ce délai ne sera pas examinée.

Un récépissé de réception pourra être remis sur simple demande.

Les demandes de renseignements complémentaires peuvent être adressées à :



Christine WENDLING
Directrice

Tél. 03 88 63 44 08
Mob. 06 80 24 05 51
christine.wendling@agglo-haguenau.fr

1, place Joseph Thierry
67500 Haguenau

